

Distr. générale 17 juillet 2018 Français

Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés\*

Première session

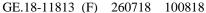
Genève, 25-28 septembre 2018 Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire Activités restantes de l'ancien Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (période de transfert des responsabilités) : Pneumatiques

Proposition d'amendements au Règlement ONU nº 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)

Communication de l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO)\*\*

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier le Règlement nº 106. Sauf indications contraires, les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

<sup>\*\*</sup> Conformément au document ECE/TRANS/274, par. 52, au document ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 33 et au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







<sup>\*</sup> Anciennement : Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF).

## I. Proposition

Paragraphe 1, modifier comme suit :

## « 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules agricoles et forestiers (véhicules à moteur de la catégorie T1), les machines agricoles (à moteur et remorquées) et les remorques agricoles, et définis par des codes de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses de 65 km/h (code de vitesse "D") au maximum.

Il ne s'applique pas aux types de pneumatique principalement conçus pour d'autres usages, tels que :

- a) Les engins de génie civil ;
- b) Les engins de manutention et les chariots élévateurs.
- 1.1 Le présent Règlement ONU s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules agricoles et forestiers des catégories T, R et S<sup>1</sup>.
- 1.2 Le présent Règlement ONU ne s'applique pas (des homologations ONU ne peuvent pas être accordées en vertu de ce Règlement) aux pneumatiques suivants :
- 1.2.1 Pneumatiques portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses supérieures à 65 km/h (c'est-à-dire, des symboles de catégorie de vitesse supérieurs à "D".
- 1.2.2 Pneumatiques principalement conçus pour d'autres usages, tels que :
  - a) Les engins de génie civil ;
  - b) Les engins de manutention et les chariots élévateurs. ».

Le paragraphe 3.1.9.2 devient le paragraphe 3.1.10.1 et est modifié comme suit :

« 3.1.9.2.10.1 L'inscription "I-3" pour les pneumatiques pour machines agricoles de type "traction", comme indiqué à l'annexe 5, tableaux 5 et 6. ».

Annexe 5, tableau 5, note 3, modifier comme suit :

« 3. Les diamètres hors tout (D) figurant dans la colonne (\*) concernent les pneumatiques portant le code de classification "I-3" – (voir par. 3.1.9.2.10.1 du présent Règlement). ».

Annexe 5, tableau 6, note 3, modifier comme suit :

« 3. Les diamètres hors tout (D) figurant dans la colonne (\*) concernent les pneumatiques portant le code de classification "I-3" – (voir par. 3.1.9.2.10.1 du présent Règlement). ».

Annexe 5, tableau 7 (3 de 4), modifier comme suit :

Désignation de la dimension du pneumatique <sup>5</sup>	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosseur nominale du boudin (S1) (en mm)	Diamètre hors tout (D) (en mm)	Diamètre nominal de la jante (d) (en mm)
<del>35</del> <b>36</b> x16-17,5	10,5	406	914	445

**2** GE.18-11813

Annexe 7, partie E, modifier le tableau comme suit :

	Symbole de catégorie de vitesse						
		A8		D			
Vitesse (km/h)	A2	Charge constante	Applications cycliques (+)	Charge constante	Applications cycliques (+)		
5	+11	+45	+67 (1)	+67	+92 (1)		
10	0	+25	+50 (2)	+44	+73 (2)		
15	-21	+13	+34	+30	+54		
20	-24	+9	+23	+26	+42		
25	-28	+6	+11	+22	+28		
30	-32	+4	+7	+20	+23		
35	-33	+2	+3	+18	+19		
40	-34	0	0	+15	+15		
45	-35	-4	-4	+12	+12		
50	-37	-9	-9	+8	+8		
55	-	-	-	+5	+5		
60	-	-	-	+3	+3		
65	-	-	-	0	0		
70	-	-	-	-9	-9		

## II. Justification

- 1. La modification de la structure du champ d'application est opérée conformément à l'exemple fourni à l'annexe 2 du document informel WP29-175-03. En outre, la proposition de modification du champ d'application s'applique aux catégories de véhicules S et R, définies comme suit dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3):
- « 2.6 Véhicules agricoles (catégories T, R et S)
- 2.6.1 "Catégorie T' Tout véhicule agricole ou forestier à roues ou à chenilles, à moteur, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques ou engins agricoles ou forestiers; il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ou peut être équipé d'un ou de plusieurs sièges passagers.
- 2.6.2 "Catégorie R Remorque agricole": Tout véhicule agricole ou forestier principalement conçu pour être attelé à un tracteur et principalement destiné au transport de chargements ou au traitement de matières et pour lequel le rapport charge maximale techniquement admissible/masse à vide est supérieur ou égal à 3,0.
- 2.6.3 "Catégorie S Équipements interchangeables tractés": Tout véhicule agricole ou forestier conçu pour être attelé à un tracteur, et dont les fonctions peuvent être modifiées ou étendues, qui comporte un outil à demeure ou est conçu pour traiter des matières, qui peut comporter un plateau de chargement conçu et réalisé pour recevoir les outils et dispositifs nécessaires à l'exécution de ces tâches, ainsi que pour entreposer temporairement des matières produites ou nécessaires pendant le travail et pour lequel le rapport

GE.18-11813 3

charge maximale techniquement admissible/masse à vide est inférieur à 3,0. ».

- 2. Il s'avère nécessaire de transformer le paragraphe 3.1.9.2 en paragraphe 3.1.10.1, car le paragraphe 3.1.9.2 renvoie aux pneumatiques pour machines agricoles tandis que le paragraphe 3.1.9 porte sur les pneumatiques pour engins forestiers. Sachant que le paragraphe 3.1.10 renvoie aux pneumatiques pour machines agricoles, il apparaît plus judicieux de procéder à cette renumérotation. Les notes 3 du tableau 5 et du tableau 6 de l'annexe 5 devront être modifiées en conséquence.
- 3. Dans le complément 16, la ligne 35x16 17,5 a été ajoutée par erreur dans le tableau 7 (3 de 4) de l'annexe 5, au lieu de 36x16 17,5; la présente proposition vise à corriger cette erreur.
- 4. Il apparaît nécessaire de modifier (étendre) le tableau qui figure dans la partie E de l'annexe 7 pour tenir compte de la variation de la capacité de charge des pneumatiques pour engins de travaux publics (tracteurs industriels ou chargeuses à direction à glissement /mini-chargeuses) portant le symbole de catégorie de vitesse « D ».

**4** GE.18-11813